

Arrêt

n° 302 010 du 21 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANBRABANT
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me L. VANBRABANT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité camerounaise, de confession chrétienne et d'ethnie bamiléké, vous êtes née le [...] 1995 à Bafoussam (région de l'Ouest).

Au Cameroun, vous avez vécu à Bafoussam. Ensuite, vous avez été vivre à Douala (région du Littoral) à partir de septembre 2014.

Vous avez fait des études d'hôtellerie.

Durant l'année 2012, lors d'un cambriolage qui a eu lieu à votre domicile, vous avez été victime d'un viol. Suite à cette grossesse, vos parents ont refusé que vous avortiez. Lorsque la grossesse est devenue visible, vous êtes allée vous installer au village, chez votre tante paternelle, [S.].

Le 2 septembre 2013, vous avez donné naissance à votre fille.

En 2013, votre père s'est installé à Kumbo, ville de la région anglophone du Nord-Ouest du Cameroun.

En septembre 2014, vous êtes allé vivre à Douala, sur les conseils de votre tante [M.-L.]. Vous logiez chez elle. Vous avez entamé une formation en hôtellerie. Vous avez ensuite travaillé dans ce domaine.

A la mort de votre grand-père paternel en 2016, votre père a refusé d'exercer la fonction de notable au sein de la chefferie de Baangang.

Le 30 novembre 2018, votre tante [M.-L.] est décédée dans un accident de circulation.

Vous avez rendu visite à votre père dont la santé se détériorait.

En mars 2020, vous avez perdu votre emploi.

Vous travaillez alors pour un service traiteur.

Le 8 décembre 2022, vous avez appris que votre père était décédé. et vous vous êtes rendue au village. Le 11 décembre 2022, vous avez appris que votre oncle souhaitait vous marier de force au chef de votre village, [S.E.M.], suite au refus de votre père de succéder au poste de notable de la chefferie en 2016.

Le 15 décembre 2022, vous avez fui le village et êtes retournée à Douala.

Vous avez alors entamé des démarches pour quitter le pays.

Le 2 novembre 2023, vous avez quitté le Cameroun à destination du Canada. Contrôlée à l'aéroport de Bruxelles National, vous n'avez pas eu accès au territoire en raison de l'absence de document valable.

Le 10 novembre 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 10 novembre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes liées à un mariage forcé que vous avez fui.

Il ressort de vos déclarations au sujet de ce mariage forcé que vos propos sont restés particulièrement vagues et peu vraisemblables.

Ainsi, interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous ne connaissiez pas l'homme auquel vous deviez être mariée et ne l'avoir jamais rencontré (voir NEP, p.13). Or, il apparaît peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas cette personne et que vous n'ayez jamais eu l'occasion de la rencontrer, alors qu'il s'agit là du roi du village familial, et que l'ensemble de vos oncles sont notables au sein de cette chefferie.

Vous dites qu'il est marié et qu'il a des enfants, mais vous ignorez le nombre d'enfants et le nombre d'épouses et ne connaissez ni le nom, ni le prénom ni le surnom d'un seul d'entre eux (voir NEP, p.12 et p.13). En outre, vous ignorez quel était le contenu de la dot (voir NEP, p.13).

Notons également qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez aucunement renseignée au sujet de cette personne pendant les mois qui ont suivi l'annonce du mariage forcé, au vu de la gravité de la situation. Par ailleurs, il apparaît particulièrement peu vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée sur ces différents points relevés ci-dessus mais que vous connaissiez ses activités politiques avec précision (voir NEP, p.16).

Vous expliquez avoir eu un enfant hors mariage issu d'un viol. Questionnée pour savoir si cela posait problème, vous dites que non (voir NEP, p.12). Or, cela apparaît comme particulièrement peu crédible dans la mesure où vous décrivez cette famille comme étant très attachée aux traditions.

Concernant le contexte de ce mariage forcé, vous expliquez que cette décision a été prise par le chef du village en décembre 2022 suite au refus de votre père de succéder au poste de notable en 2016 (voir NEP, p.16). Notons qu'il est particulièrement invraisemblable que le chef du village ait attendu la mort de votre père pour le punir. Questionnée à ce sujet, vous expliquez que votre père est sévère et que le chef de village n'aurait pas pu parvenir à ses fins. Confrontée au fait que votre père n'est pas un homme influent, vous vous contentez de dire que votre père était têtu (voir NEP, p.16). Vos explications ne permettent pas de comprendre l'invraisemblance relevée ci-dessus, et ce d'autant plus que, d'après vos déclarations devant le CGRA, le chef est plus influent que votre père. L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de considérer ce projet de mariage forcé comme établi.

Vous expliquez que suite à votre fuite du village, vous avez reçu une première convocation trois mois après le décès de votre père, soit en mars 2023, et une seconde deux mois plus tard, soit en mai 2023 (voir NEP, p.13). Vous expliquez que ces convocations étaient envoyées à votre mère et ne pas en avoir reçu d'autres depuis. Pour expliquer cet arrêt soudain de convocations envoyées, vous expliquez que votre mère, a été hospitalisée suite à un accident et qu'elle a averti les auteurs des convocations qu'elle n'avait pas la santé (voir NEP, p.13). Il apparaît comme particulièrement invraisemblable que suite à l'état de santé de votre mère, vous ne soyez plus recherchée officiellement par le biais de convocations, au vu de la détermination du chef de village telle que vous la décrivez.

Cette invraisemblance est d'autant plus importante qu'elle porte sur des éléments essentiels permettant d'attester que vous étiez recherchée dans votre pays.

Interrogée pour savoir si vous avez été recherchée à Douala (votre lieu de résidence) entre le 11 décembre 2022, date à laquelle vous avez appris ce projet de mariage, et le 2 novembre 2023, date de votre départ du pays, vous expliquez avoir entendu dire qu'on posait des questions à votre sujet et de là, vous supposez avoir été recherchée (voir NEP, p.14). Vous ajoutez ne pas avoir été recherchée à d'autres moments à Douala.

Il convient de souligner à ce sujet que ces recherches dont vous auriez fait l'objet à Douala ne sont que des supputations de votre part et ne reposent sur aucun élément concret.

Enfin, questionnée pour savoir si la loi camerounaise autorise les mariages forcés, vous supposez que oui (voir NEP, p.12) et vous ajoutez « (...) s'ils avaient une loi contre, on en serait pas encore là aujourd'hui (...) ». Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que la loi camerounaise interdit la pratique du mariage forcé. Votre manque d'intérêt à connaître la loi en vigueur à ce sujet dans votre pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Enfin, à l'analyse de votre dossier, il ressort que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 3 novembre 2023, où vous vous êtes vue notifier, le jour même, une décision de refus d'entrée sur le territoire car vous n'étiez pas en possession des documents valables pour ce faire. Le 14 novembre 2023, une

mesure de refoulement était prévue à votre encore. Le 10 novembre 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale. Questionnée pour savoir pour quelle raison vous avez attendu le 10 novembre 2023 pour introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, vous dites que vous pensiez avoir demandé la protection internationale à votre arrivée sur le territoire (voir NEP, p.16 et p.17). Votre explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où votre niveau d'instruction et votre connaissance de la langue française, tels qu'il ressort de votre dossier, sont tels que, dans la mesure où vous avez signé divers documents dès votre arrivée sur le territoire belge, et qu'aucun élément n'attestant d'une demande de protection internationale dans votre chef n'y figurait, aucun élément ne permet de penser que vous auriez pu être convaincu d'avoir effectué une demande de protection internationale sur le territoire belge. Ce manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale des photos privées, des articles de presse ,et des documents d'identité et un document relatif à vos études au Cameroun.

Concernant tout d'abord la copie de certaines pages de votre passeport et la copie d'un diplôme, ces documents attestent de votre identité et de votre niveau d'instruction, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant la copie des articles de presse que vous déposez, ils sont relatifs à la crise anglophone au Cameroun , et ne permettent en aucune façon d'attester des craintes personnelles que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez la copie d'un document intitulé « Certificat d'hébergement », daté du 6 octobre 2023. Ce document ne permet en aucune façon d'attester des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux photos privées que vous déposez, vous expliquez qu'il s'agit là de l'homme auquel vous deviez être mariée au Cameroun. Vous expliquez que c'est votre sœur qui vous a fait parvenir ces photos. Interrogée à ce sujet, vous ignorez comment votre sœur a trouvé ces photos (voir NEP, p.16). Cette imprécision est importante dans la mesure où elle porte sur la personne que vous craignez au Cameroun, à savoir l'homme auquel vous deviez être mariée. Il convient également de souligner concernant ces photos qu'elles ne comportent aucun élément permettant d'identifier la date à laquelle elles ont été prises, où elles ont été prises, dans quel contexte ainsi que l'identité de la personne présente sur les photos. Dès lors, aucun élément sur ces documents ne permet d'attester des craintes personnelles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala, votre lieu de résidence) et dans la région de l'Ouest (Bafoussam) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1 Le 3 novembre 2023, la requérante est arrivée à *Brussels Airport* et a été interceptée par les services de police qui l'ont entendue sur le but de son voyage et de ses moyens de subsistance.

2.2 Le même jour, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (« *bijlage 11 – terugdrijving* »).

2.3 Le 10 novembre 2023, la requérante s'est vue notifier une « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* », en l'espèce le « *centre de transit Caricole* », à Steenokkerzeel, sur la base de l'article 74/5, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, elle a introduit sa demande de protection internationale, alors qu'elle était maintenue dans ce centre.

2.4 Le 14 novembre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les premières déclarations de la requérante, a transmis son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (pièces 8 et 10 du dossier administratif).

2.5 Le 8 décembre 2023, la requérante a été entendue par les services de la partie défenderesse.

2.6 Le 25 janvier 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les éléments de la cause

3.1 Les faits invoqués

La requérante est de nationalité camerounaise. À l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque qu'elle a fui le Cameroun par crainte d'y être mariée de force au chef du village de son père en guise de représailles au fait que ce dernier a refusé de succéder au poste de notable de la chefferie en 2016.

3.2 Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante essentiellement pour les motifs suivants :

- la requérante ne sait rien à propos de l'homme à qui elle devait être mariée de force, dit ne l'avoir jamais rencontré et ne s'est pas renseignée à son sujet pendant les mois qui ont suivi l'annonce du mariage forcé ;
- alors que la requérante explique que ce projet de mariage forcé a été voulu par le chef du village en décembre 2022 suite au refus de son père de succéder au poste de notable depuis 2016, il est invraisemblable que le chef de village ait ainsi attendu la mort du père de la requérante pour tenter de mettre son projet à exécution ;
- il est invraisemblable que suite à l'état de santé de sa mère, la requérante ne soit plus recherchée officiellement par le biais de convocations, au vu de la détermination du chef de village ;

- les recherches dont elle aurait fait l'objet à Douala ne sont que des supputations de sa part et ne reposent sur aucun élément concret ;
- alors que la requérante prétend que la loi camerounaise autorise les mariages forcés, il ressort des informations disponibles que tel n'est pas le cas ;
- le manque d'empressement manifesté par la requérante pour introduire sa demande de protection internationale en Belgique n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ;
- les documents déposés au dossier administratif sont inopérants ;
- la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral et dans la région de l'Ouest, d'où la requérante est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (Pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux repris dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

3.3.3. Sous un premier moyen, la partie requérante estime tout d'abord que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle dès lors qu'elle a été prise sans respecter les conditions de la procédure à la frontière telle qu'elle est organisée par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en violation de l'article 57/6/1 de la même loi qui organise la procédure accélérée.

Sous un deuxième moyen, elle avance quelques explications factuelles aux différents motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de ses déclarations concernant le mariage forcé.

3.3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil de « déclarer le recours recevable et fondé et par conséquence d'annuler, soit réformer la décision attaquée » .

3.4. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique de la requérante et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de justice de l'Union européenne doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et [que] l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« [e]n ce qui concerne [la requérante], le délai des 4 semaines étant écoulé, [elle] n'est plus maintenue à la frontière. Par la loi et de plein droit, [elle] a été autorisée à entrer dans le Royaume ».

Elle précise toutefois dans cette même note d'observation « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà de ce délai de 4 semaines, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...]. Elle note, par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ». Elle fait valoir que le centre Caricole où la requérante est maintenu « [...] n'est pas un lieu déterminé à la frontière au sens de l'article 74/5, § 1^{er} de la loi de 1980 » au vu de sa localisation, mais que « [...] tout comme actuellement les centres fermés de Bruges et de Merksplas, de Vottem et de Holsbeek, il a une "double casquette" : il s'agit d'un lieu déterminé dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et d'un lieu situé à l'intérieur du Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière ». Il peut dès lors « [...] accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4^e ou 5^e ».

La partie défenderesse se réfère aussi dans sa note aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne qu'« [...] [é]tant donné que Votre Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que ce n'est que si le Conseil « ne peut exercer son pouvoir de confirmer ou de réformer » une décision, soit parce que celle-ci « [...] est affectée d'une irrégularité substantielle soit parce qu'il y manque des éléments essentiels, qu'il est habilité à [lui] renvoyer la cause en annulant [ladite] décision [...] ». Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.5. Comme le rappelle la partie défenderesse dans sa note d'observation, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A cet égard, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée dans sa note d'observation, de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE

apportera à ces questions, le délai dans lequel cette procédure aboutira étant très incertain, pouvant aller de quelques mois, si la Cour retient l'urgence, à plusieurs années, dans le cas contraire. En revanche, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.6. Ainsi, selon les enseignements des arrêts précités rendus par une chambre à trois juges, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.7. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 25 janvier 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 10 novembre 2023, de la demande de protection internationale de la requérante, et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ